



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2010
2. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques
- Rapporteur: Monsieur Lucien Thiel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Rapport d'activité du Médiateur (2009 - 2010)
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lucien Thiel

M. Pierre Goerens, M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Ben Fayot

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2010

Le projet de procès-verbal du 13 décembre 2010 est adopté.

2. 6149 Projet de loi sur les réseaux et les services de communications électroniques

M. le Président-rapporteur présente le projet de rapport du projet de loi 6149, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Vu la corrélation des projets de loi 6149 et 6180, la Commission propose d'aborder ces projets simultanément en séance plénière et suggère en tant que temps de parole le modèle 1 pour les deux projets de loi.

3. 6180 Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques

M. le Président-rapporteur présente le projet de rapport du projet de loi 6180, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

**4. Rapport d'activité du Médiateur (2009 - 2010)
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche**

La Commission procède à l'examen du volet du rapport d'activité du Médiateur concernant ses domaines d'attribution. Elle note que le Service des Médias et des Communications ne fait pas l'objet du rapport en question.

C'est avec satisfaction que la Commission prend acte de la bonne collaboration entre le Médiateur et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Les services en question s'emploient à tous les niveaux à respecter les délais de réponse fixés par le

Médiateur et sont en général très explicites sur les motifs se trouvant à la base des décisions du Ministère.

La Commission constate qu'en ce qui concerne le Ministère susmentionné, le Médiateur a été saisi essentiellement de réclamations relatives à l'attribution des aides financières pour études supérieures.

Suite à des réclamations afférentes, le Médiateur a relevé que l'application de la législation en vigueur avant la réforme induite par la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a donné lieu à une différence de traitement entre des étudiants fréquentant une université dans un pays qui a d'ores et déjà transposé le processus de Bologne, d'une part, et des étudiants poursuivant des études dans un pays qui ne s'est pas encore aligné sur ce processus, d'autre part. Le fait que le Ministre considérait les études qui menaient au grade de bachelier comme des études de deuxième cycle et les études de master comme des études de troisième cycle avait pour conséquence que les étudiants de master étaient privilégiés par rapport à leurs collègues engagés dans un deuxième cycle d'études dans un pays qui ne s'était pas encore conformé aux exigences du processus de Bologne. En effet, vu que le master était pris en compte comme troisième cycle, la situation sociale et financière des parents des étudiants concernés n'était pas prise en considération lors de l'attribution de l'aide financière de l'Etat, contrairement à la pratique en vigueur pour les étudiants inscrits dans un deuxième cycle se situant en dehors du processus de Bologne. La position du Médiateur, alléguant une inégalité de traitement entre étudiants se trouvant dans la même situation d'études, a d'ailleurs été corroborée par un jugement du Tribunal administratif du 22 juillet 2009, jugement confirmé par un arrêt de la Cour administrative du 8 décembre 2009.

A l'instar du Médiateur, la Commission conclut qu'en tout état de cause, suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 26 juillet 2010, le principe de la prise en compte de la situation financière des parents est complètement abandonné. Dès lors, il n'existe donc plus de différence de traitement entre les étudiants en fonction des pays et des universités qu'ils fréquentent. De fait, ce n'est plus le revenu des parents qui est pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt, mais la situation financière et sociale de l'étudiant, ainsi que les frais d'inscription à charge de ce dernier.

En ce qui concerne la réclamation relative au refus du CEDIES d'accorder une prime d'encouragement à une ressortissante roumaine mariée à un Luxembourgeois, la Commission note que ce cas a pu être résolu en faveur de la réclamante. Par la loi précitée du 26 juillet 2010, les critères d'éligibilité pour les aides financières tels que prévus par la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ont été adaptés, pour les ressortissants de l'Union européenne, au droit communautaire actuel et alignés sur les dispositions de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, loi invoquée par le Médiateur.

Pour ce qui est de la suite de la procédure, il est retenu que la Commission adoptera une prise de position définitive concernant le rapport du Médiateur lors de sa réunion du 20 janvier 2011.

En relation avec la loi précitée du 26 juillet 2010, un membre de la Commission évoque le cas d'un étudiant suivant un enseignement technique spécifique (« Fachschule ») en Allemagne. Cet étudiant n'a pas droit aux aides pour études supérieures et il ne se voit pas non plus accorder d'allocations familiales, cette dernière décision étant motivée par le fait que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

Suite à la modification induite par la loi précitée du 26 juillet 2010, la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures définit désormais de façon précise la notion d'enseignement supérieur en disposant que « l'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur » (article 1^{er}, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée). Dès que la formation suivie par un candidat ne répond pas à ce critère, elle ne saurait donner droit à l'attribution de l'aide financière visée.

Dans le cas évoqué, l'étudiant ne suit manifestement pas d'études supérieures. Conformément au nouveau paragraphe (4) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, seuls « les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger » sont également éligibles dans le cadre de la loi en question.

Si l'étudiant ne dispose pas de cette autorisation, il se pose la question de savoir si le cursus suivi peut être reconnu comme équivalent à l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois, ce qui donnerait le cas échéant droit aux allocations familiales jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 27 ans accomplis (article 271, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi précitée du 26 juillet 2010).

5. Divers

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **jeudi 20 janvier 2011, à 14.30 heures**, la Commission adoptera une prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur. Elle examinera par ailleurs les documents européens suivants :

COM(2010) 755 Proposition de DECISION DU CONSEIL concernant la conclusion de la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

Rapporteur : Mme Christine Doerner

COM(2010) 744 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Vers l'interopérabilité pour les services publics européens

Rapporteur : M. Marcel Oberweis

COM(2010) 743 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne : Exploiter les TIC pour promouvoir une administration intelligente, durable et innovante

Rapporteur : M. Lucien Thiel

- Le **lundi 24 janvier 2011, à 10.30 heures**, la Commission effectuera une visite auprès de la société *Skype technologies S.A.*

- La réunion du **jeudi 3 février 2011, à 14.30 heures**, sera consacrée à un échange de vues avec des représentants de l'OPAL (Fédération des opérateurs alternatifs au Luxembourg).

- En matière de dossiers européens, il est souligné la nécessité de veiller à ce que la Chambre des Députés puisse s'impliquer déjà à l'amont des prises de décisions au niveau européen. A cet effet, il y aura sans doute lieu de réorganiser et d'adapter certaines procédures du Parlement. Il est indispensable de faire un tri parmi les nombreux dossiers européens et de se focaliser sur ceux qui présentent un intérêt direct pour le pays. Une fois les dossiers cruciaux définis, il importe de les suivre de près tout au long de la procédure, le cas échéant avec l'appui des fonctionnaires attachés au Service des Relations internationales de la Chambre des Députés. Par ailleurs, il est essentiel d'être en contact permanent avec les représentants permanents du Gouvernement luxembourgeois auprès de l'Union européenne.

Luxembourg, le 17 janvier 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher